

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 26 mars 2015

Date de convocation : le 20 mars 2015

Date d'affichage : le 20 mars 2015

Etaient présents : JOLY Olivier - CHABANNY Jean-Paul - ~~LE GALL Nathalie~~ - LAURENDON Alain - POYET Ghyslaine - MATHEVET François - DAUPHIN Béatrice - FRANÇON René - DE VILLOUTREYS Catherine - ~~BLOIN Christophe~~ - JOANNEZ Paul - ~~GUYONY Jean-Pierre~~ - ~~GRANGE Pierre~~ - DE MARTIN DE VIVIES Annie - SIENNAT Jocelyne - PELOUX Pascale - BERTHEAS Alain - GIBERT Christine - TIFFET Olivier - HULAIN Pascale - BENEVENT René - SAGNARD Jérôme - ROSNOBLET Sylvie - DESFETES Françoise - FALL-EXBRAYAT Bineta - TAVITIAN Carole - DUFOUR Alexandra - CHOSSY Jean-Baptiste - GARDE Michel - OLLE Carole - CHARPENAY Georges - ~~BRAT Jean-Pierre~~ - CARROT Mireille

Absents excusés : LE GALL Nathalie - LAURENDON Alain - BLOIN Christophe - GUYONY Jean-Pierre - GRANGE Pierre - BRAT Jean-Pierre

Procuration : LE GALL Nathalie à PELOUX Pascale
LAURENDON Alain à JOANNEZ Paul
BLOIN Christophe à FRANÇON René
GUYONY Jean-Pierre à MATHEVET François
GRANGE Pierre à ROSNOBLET Sylvie
BRAT Jean-Pierre à CARROT Mireille

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne SIENNAT

N° 2015-43

---*---

OBJET : URBANISME - ANNULATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 23 JANVIER 2014 ET PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLU DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Olivier JOLY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement le territoire de la commune est couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 10 novembre 2011.

Par délibération en date du 23 janvier 2014 le conseil municipal avait prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme.

Le contexte actuel conduit le conseil municipal à abandonné la procédure antérieure et à relancer une révision allégée, pour prendre en compte l'évolution des projets de la commune.

Une procédure de révision dite « allégée » ou « accélérée » est possible dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, tout en ayant pour objet « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 26 mars 2015

et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance » (Cf. article L.123-13 II du code de l'urbanisme).

La révision dite « allégée » diffère en ce qui concerne les modalités de la consultation des personnes publiques associées après l'arrêt du projet en Conseil municipal. Lorsque le projet de PLU sera arrêté, une réunion d'examen conjoint sera organisée avec les personnes publiques associées et, si elles en ont fait la demande, avec les associations agréées (article L123-13 du code de l'urbanisme).

Cette procédure de révision allégée permettrait de poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui est de « prévoir des équipements sportifs de proximité ». Il s'agit donc de rendre constructible des terrains de sports désaffectés, pour conforter le caractère résidentiel du secteur et en parallèle réaliser la mise aux normes et l'extension d'équipements sportifs communaux existants.

Monsieur le Maire constate que cette évolution du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 10 novembre 2011. Aussi, il convient de lancer une procédure de révision allégée.

Il est proposé que le projet de révision « allégée » soit soumis à la concertation pendant toute la phase de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole

Monsieur le Maire indique qu'il présentera le bilan de cette concertation devant le Conseil Municipal avant de délibérer pour arrêter le projet de révision allégée.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- annuler la délibération en date du 23 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal avait prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme,
- prescrire une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-13 II du code de l'urbanisme, et selon les objectifs détaillés plus haut,
- fixer comme objectifs poursuivis par cette procédure :
 - poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui est de « prévoir des équipements sportifs de proximité ». Il s'agit donc de rendre constructible des terrains de sports désaffectés, pour conforter le caractère résidentiel du secteur et en parallèle mettre aux normes les équipements sportifs communaux.
- charger la commission municipale d'urbanisme, du suivi des études de révision allégée,
- définir les modalités d'association des services de l'Etat à la révision allégée conformément à l'article L.123.7 du code de l'urbanisme,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 26 mars 2015

- dire que les personnes publiques seront consultées à leur demande au cours de la révision du plan local d'urbanisme conformément aux articles L123.8 et R123.16 du code de l'urbanisme ;
- ouvrir la concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, et d'en définir les modalités :
 - ⇒ Objectifs de la concertation :
 - associer, au projet de révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (article L.300-2-I du code de l'urbanisme) ;
 - recueillir leurs observations
 - ⇒ Durée de la concertation :
 - la concertation se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet de révision du PLU ;
 - le bilan de la concertation sera établi par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de révision du PLU ;
 - le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le PLU
 - ⇒ Modalités de concertation :
 - Moyens d'information :
 - Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée du PLU pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Notice de présentation du projet disponible en mairie,
 - Une réunion publique avec la population sera organisée et annoncée par affichage en mairie et l'utilisation d'autres outils de communication disponibles (bulletin municipal, site internet, panneau lumineux).
 - Articles dans la presse locale et parutions municipales,
 - Insertions sur le site internet de la ville,
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - Réunion publique afin de faciliter les débats,
 - Possibilité de faire part de ses observations par écrit au Maire.
- dire que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande, conformément à l'article L 121.4 et L 123.8 du code de l'urbanisme, seront associées et consultées pour l'élaboration de la révision allégée du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu, notamment avant que le projet de révision ne soit arrêté par le conseil municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile. Et quelles seront également invitées à une réunion d'examen conjoint du dossier après son arrêt en Conseil Municipal, comme le prévoit l'article

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 26 mars 2015

- charger l'agence d'urbanisme EPURES d'accompagner la commune dans le projet de révision allégée,
- donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire aux révisions allégées du PLU,
- solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.
- dire que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet ;
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT
 - aux présidents de chacune des 3 chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'Agriculture ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - aux maires des communes limitrophes.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 29 voix « pour » et 4 abstentions (C. OLLE – G. CHARPENAY - J-P BRAT – M. CARROT),

- **ANNULE** la délibération en date du 23 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal avait prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme,
- **PRESCRIT** une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-13 II du code de l'urbanisme, et selon les objectifs détaillés plus haut,
- **FIXE** comme objectifs poursuivis par cette procédure :
 - poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui est de « prévoir des équipements sportifs de proximité ». Il s'agit donc de rendre constructible des terrains de sports désaffectés, pour conforter le caractère résidentiel du secteur et en parallèle mettre aux normes les équipements sportifs communaux.
- **CHARGE** la commission municipale d'urbanisme, du suivi des études de révision allégée,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 26 mars 2015

- **DEFINIT** les modalités d'association des services de l'Etat à la révision allégée conformément à l'article L.123.7 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que les personnes publiques seront consultées à leur demande au cours de la révision du plan local d'urbanisme conformément aux articles L123.8 et R123.16 du code de l'urbanisme ;
- **OUVRE** la concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, et d'en définir les modalités :
 - ⇒ Objectifs de la concertation :
 - associer, au projet de révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (article L.300-2-I du code de l'urbanisme) ;
 - recueillir leurs observations
 - ⇒ Durée de la concertation :
 - la concertation se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet de révision du PLU ;
 - le bilan de la concertation sera établi par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de révision du PLU ;
 - le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le PLU
 - ⇒ Modalités de concertation :
 - Moyens d'information :
 - Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée du PLU pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Notice de présentation du projet disponible en mairie,
 - Une réunion publique avec la population sera organisée et annoncée par affichage en mairie et l'utilisation d'autres outils de communication disponibles (bulletin municipal, site internet, panneau lumineux).
 - Articles dans la presse locale et parutions municipales,
 - Insertions sur le site internet de la ville,
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - Réunion publique afin de faciliter les débats,
 - Possibilité de faire part de ses observations par écrit au Maire.
- **DIT** que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande, conformément à l'article L 121.4 et L 123.8 du code de l'urbanisme, seront associées et consultées pour l'élaboration de la révision allégée du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu, notamment avant que le projet de révision ne soit arrêté par le conseil municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile. Et quelles seront également invitées à une réunion d'examen conjoint du dossier après son arrêt en Conseil Municipal, comme le prévoit l'article

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 26 mars 2015

- **CHARGE** l'agence d'urbanisme EPURES d'accompagner la commune dans le projet de révision allégée,
- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire aux révisions allégées du PLU,
- **SOLLICITE** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.
- **DIT** que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet ;
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT
 - aux présidents de chacune des 3 chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'Agriculture ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - aux maires des communes limitrophes.
- **DIT** que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 26 mars 2015

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La présente délibération est certifiée exécutoire,
Etant transmise en Sous-Préfecture le 02/04/15
Et ayant fait l'objet d'un affichage le 02/04/15

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20150326-DEL2015-43B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2015